



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 16 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le neuf mai, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Franck VALEMBOIS, Mathilde DESMONS, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Laurent JOVENET, Bernard MOREL, Philippe VERON, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK,

Absents avant donné procuration : Abdelmalik SINI pouvoir à Djamel BOUTECHICHE, Séverine LASNEAU à Franck VALEMBOIS, Carine FIEUW à Freddy KACZMAREK

Excusé : Bernard GORA

Le quorum étant atteint, Monsieur VALEMBOIS ouvre la séance et procède à l'appel.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Madame Corinne DESPREZ a été désignée secrétaire de séance

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR FRANCK VALEMBOIS

N° 1 – INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission de Monsieur Christophe CHARLES, Maire, l'article L.270 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa que : « dans les communes de plus de 3.500 habitants, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Les suivants de liste étaient Madame Ludivine COCHEZ, Monsieur Alcius LESPAGNOL, Madame Amandine DELLYS, qui ont remis leur démission.

En conséquence, Monsieur Philippe VERON, suivant de la liste « Auby pour un nouvel élan » est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Cette question ne fait pas l'objet d'un vote

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR GEORGES LEMAITRE - DOYEN DE L'ASSEMBLEE

N° 2 - ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17.

Monsieur LEMAITRE doyen de l'assemblée, rappelle l'objet du présent point, à savoir, l'élection du maire et lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire,

Il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Pour procéder à cette élection, il convient de désigner deux assesseurs.

Monsieur Brahim NOUI et Monsieur Didier SZYMANEK ont été désignés à l'unanimité des conseillers présents pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection du maire, après avoir indiqué les noms des candidats déjà déclarés, à savoir :

- Monsieur Bernard CZECH
- Monsieur Freddy KACZMAREK

Après avoir laissé quelques instants à l'Assemblée, pour de nouvelles candidatures, aucune nouvelle candidature n'a été déclarée.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 28
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 4
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 15

Monsieur Bernard CZECH a obtenu 19 voix
Monsieur Freddy KACZMAREK a obtenu 5 voix

Monsieur Bernard CZECH ayant obtenu la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Monsieur Bernard CZECH, Maire de la commune d'Auby et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

3 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-10 du Code des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le choix du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui le détermine librement. En effet, l'assemblée détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale, il n'est donc pas possible d'arrondir le résultat du calcul à l'entier supérieur.

En conséquence, la commune peut disposer de huit adjoints au Maire maximum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre des adjoints.

Adopté à l'unanimité

4 – ELECTION DES ADJOINTS

La procédure d'élection des Adjoints est prévue par l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019. En revanche, aucune disposition n'impose en revanche que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Pour procéder à cette élection, il convient de désigner deux assesseurs.

Monsieur Brahim NOUI et Monsieur Didier SZYMANEK ont été désignés à l'unanimité des conseillers présents pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

Liste Auby pour un nouvel élan

- Monsieur Georges LEMAITRE
- Madame Mathilde DESMONS
- Monsieur Abdelmalik SINI
- Madame Dorothée LORTHIOS
- Monsieur Didier SZYMANEK
- Madame Lydie VALLIN
- Monsieur Djamel BOUTECHICHE
- Madame Chantal WAGON

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

Nombre de bulletins blancs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste « Auby pour un nouvel élan » : 20 voix

La liste « Auby pour un nouvel élan » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Georges LEMAITRE
- Madame Mathilde DESMONS
- Monsieur Abdelmalik SINI
- Madame Dorothée LORTHIOS
- Monsieur Didier SZYMANEK
- Madame Lydie VALLIN
- Monsieur Djamel BOUTECHICHE
- Madame Chantal WAGON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir constaté le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- **Proclame Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau suivant** et immédiatement installés :

1 ^{er} Adjoint au Maire	Georges LEMAITRE	5 ^{eme} Adjoint au Maire	Didier SZYMANEK
2 ^{eme} Adjoint au Maire	Mathilde DESMONS	6 ^{eme} Adjoint au Maire	Lydie VALLIN
3 ^{eme} Adjoint au Maire	Abdelmalik SINI	7 ^{eme} Adjoint au Maire	Djamel BOUTECHICHE
4 ^{eme} Adjoint au Maire	Dorothée LORTHIOS	8 ^{eme} Adjoint au Maire	Chantal WAGON

5 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, peut charger le maire, pour la durée de son mandat, des délégations prévues.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Cette délégation s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention

et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Adopté à l'unanimité pour l'ensemble des délégations sauf le point n° 25,

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions pour le point n° 25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

La Secrétaire de Séance



Corinne DESPREZ



Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH